

Pour qui?

Toutes les entreprises employant des salariés et :

- ❖ Soumises à un régime réel d'imposition (or entreprises au forfait comme micro-entreprise, auto-entrepreneur...)
- ❖ Quelle que soit la forme juridique
- ❖ Quel que soit le secteur d'activité
- ❖ Quel que soit le régime d'imposition (revenu, société)
- ❖ Même si l'entreprise bénéficie d'une exonération fiscale temporaire
- ❖ Sauf travailleur indépendant seul ou avec un conjoint non salarié et sans salarié

Pour quoi?

Utilité :

- ❖ Le CICE a pour objet de financer les dépenses d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique ou énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement

Interdiction :

- ❖ La trésorerie dégagée par le crédit d'impôt ne peut pas être utilisée pour financer une hausse des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des dirigeants de l'entreprise

Dans quelles conditions?

Les modalités de calcul :

- ❖ Taux applicable : **6% des rémunérations versées***
- ❖ Assiette :
 - ❖ Rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales
 - ❖ Versées au cours d'une année civile
 - ❖ Sur la base de la durée légale du travail (151,67h/mois ou 1820h/an)
 - ❖ Les rémunérations prises en compte sont celles qui servent au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale (salaire, heures sup., primes...) or gratifications versées aux stagiaires
- ❖ Limite :
 - ❖ Salaires ne dépassant pas **2,5x le SMIC** (soit 3 643,79€brut/mois)
 - ❖ Limite valable si le salaire annuel dépasse cette somme annualisée. Dans ce cas, le salaire est exclu dans sa totalité

Les obligations déclaratives

- ❖ **Après de l'URSSAF**
 - ❖ Déclaration de l'assiette du crédit d'impôt, avec la déclaration des rémunérations concernées par le CICE lors de l'établissement de chaque bordereau des cotisations Urssaf, sur la ligne spécifique « Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (**CTP 400**) au taux de 0 % (sur chaque bordereau doit figurer le montant cumulé de la masse salariale éligible au CICE calculé depuis le mois de janvier)
- ❖ **Après de l'Administration Fiscale**
 - ❖ Lors de la déclaration annuelle de résultats, l'entreprise doit y joindre le formulaire **n°2069-RCI** qui récapitule toutes les réductions et crédits d'impôt de l'exercice

*Sauf dans les départements d'outre-mer, taux de 7,5% pour 2015 puis 9% à partir de 2016

Comment l'utiliser?

Imputation sur l'impôt à payer :

- ❖ Le CICE étant calculé sur les rémunérations versées au cours d'une année civile, il ne peut pas être utilisé au titre d'un exercice clos avant la fin de la période de référence du CICE
- ❖ Ainsi, le CICE calculé sur les rémunérations versées en 2014 peut être imputé sur l'impôt dû :
 - ❖ soit au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014,
 - ❖ soit au titre de l'exercice clos en 2015, s'il s'agit d'un exercice clos en cours d'année.



Important

- ❖ Si le CICE ne peut pas être utilisé intégralement (en cas d'excédent), il peut servir au paiement de l'impôt dû au cours des 3 années suivantes. Il est reportable.
- ❖ La fraction non imputée au terme des 3 ans est remboursée

Imputation du CICE 2014 en fonction de la date de clôture de l'exercice

	Exercice clos au 31/12/2014	Exercice clos courant 2015
Imputation sur l'IR	Impôt dû au titre de 2014	Impôt dû au titre de 2015
Imputation sur l'IS	Impôt dû au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014	Impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année 2015
En cas d'excédent	Impôt dû au titre de 2015, 2016 et 2017	Impôt dû au titre de 2016, 2017 et 2018
Remboursement de la fraction non imputée	En 2018	En 2019

Préfinancement

- ❖ Pour améliorer sa trésorerie, l'entreprise peut **céder sa créance de CICE** à un établissement de crédit, qui en devient propriétaire.

(En outre, la créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut également être cédée)

- ❖ Une fois la créance future cédée, l'entreprise cédante **ne peut imputer sur son impôt** que la partie de la créance non cédée

(soit la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration)

- ❖ Il ne peut y avoir qu'**une** cession par année civile

(Dans la majorité des cas, l'entreprise ne peut pas procéder à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année)

- ❖ Par exception, dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, la société-mère du groupe peut **procéder jusqu'à 4 cessions** partielles de la créance en germe, sans pouvoir dépasser le nombre d'entités composant le groupe fiscal.

- ❖ Le préfinancement est adossé sur un **dispositif de garantie partielle d'Oséo/BPI** pour certaines PME. Il revient à l'établissement de crédit de solliciter cette garantie, sans que l'entreprise ait à effectuer elle-même de démarche particulière.

Restitution immédiate

Par exception, le remboursement immédiat de la créance non imputée l'année de constatation du CICE peut être demandé au moyen de l'imprimé fiscal n°2573, par les entreprises suivantes :

- ❖ Les PME au sens communautaire,
- ❖ Les jeunes entreprises innovantes (JEI),
- ❖ Les entreprises nouvelles,
- ❖ Les entreprises en difficulté (en cours de procédure de conciliation, ...)

Besoin d'aide ? Faites appel à un vrai conseil



Siège social

80, rue des Molveaux
77700 Coupvray

Antenne Paris

12, rue Sainte Isaure
75018 Paris

Séverine Marszalek

06 24 00 45 32

severine.marszalek@bmsconseil.com

Mathieu Barret

06 22 88 14 69

mathieu.barret@bmsconseil.com

www.bmsconseil.com